



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DEC 22 - 534

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20220719-DEC22-534-AR
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception préfecture : 19/07/2022

Publié le
20 JUL. 2022

Direction des Assemblées, des Affaires Générales et Juridiques
Affaires Juridiques

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Défense de la Commune

Désignation de la SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richters & Associés pour représenter la Commune dans le cadre de la requête, introduite devant le Tribunal administratif de Melun, demandant l'annulation de la décision n°DEC21-558, en date du 30 septembre 2021, portant exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la mise en vente d'un ensemble immobilier situé 17 rue Jean-Jaurès.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu le marché n°19A013, portant sur les prestations de services juridiques (lot n°1) passé avec la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Considérant ce qui suit :

La Commune de Champigny-sur-Marne a reçu, le 14 juin 2021, une déclaration d'intention d'aliéner portant sur les lots de volume n°1 et n°2 (lots de copropriété n°2 à 28) correspondant à un ensemble immobilier situé 17 rue Jean-Jaurès (parcelle cadastrée section AB n°11) appartenant à la SCI CA VI MA, moyennant le prix de de 7 120 000€ (dont 120 000€ TTC de commission d'agence à la charge du vendeur).

Par la décision n°DEC21-558, en date du 30 septembre 2021, la Commune a exercé son droit de préemption et proposé au vendeur le prix de 6 120 000€ (dont 120 000€ TTC de commission d'agence à la charge du vendeur).

Par une première requête, la SPPICAV V FUND IMMO et la SCI V FUND IMMO ont demandé au Tribunal administratif de Melun de prononcer la suspension de la décision n°DEC21-558 susvisée (dossier n°2110157).

Par ordonnance rendue le 29 novembre 2021, le Juge des référés a prononcé le rejet de la requête.

Par une seconde requête, la SPPICAV V FUND IMMO et la SCI V FUND IMMO ont demandé au Tribunal administratif de Melun de prononcer l'annulation de la décision n°DEC21-558 susvisée (dossier n°2110158).

La Commune entend défendre ses intérêts et procéder à la désignation de la SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richters & Associés afin de la représenter dans le cadre de ce recours en annulation.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DESIGNER la SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richters & Associés, sise 6 avenue de Vilars, 75007 PARIS, pour représenter la Commune de Champigny-sur-Marne devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de la procédure susvisée.

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de l'exercice concerné : chapitre 011, nature 6227.

ARTICLE 3 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à son affichage.

ARTICLE 4 : DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Fait à Champigny-sur-Marne le **19 JUIL. 2022**

Monsieur Laurent JEANNE



**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.